

**ACCORD DE SUBSTITUTION  
PORTANT HARMONISATION DU SOCLE SOCIAL**

Entre :

La Société GCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES, Société par actions simplifiées dont le siège social est situé 88 avenue de France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 2007 B 26177,

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_ en qualité de Président.

Ci-après dénommée « l'Entreprise ou « la Société GCE APS »,

D'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur \_\_\_\_\_, délégué syndical
- Le syndicat UNSA, représenté par Monsieur \_\_\_\_\_, délégué syndical

Ci-après dénommées ensemble « les organisations syndicales »,

D'autre part.

**Préambule**

Créée le 20 décembre 2007, la Société GCE APS a pour activité :

- L'assistance au réseau concernant les produits d'assurances IARD ;
- La gestion des contrats : finalisation des souscriptions et des actes de gestion sur la vie des contrats, et réponse aux demandes spécifiques.

Les salariés de la société GCE APS ont été :

- Soit recrutés directement par l'entreprise ;
- Soit transférés du GIE BOPANEA en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, la convention collective et les accords collectifs appliqués au sein du GIE BOPANEA ont donc été mis en cause.

C'est dans ce contexte et afin d'harmoniser les dispositions applicables aux salariés transférés en application des dispositions de l'article L. 1224-1 avec celles en vigueur au sein de la société GCE APS et ainsi d'unifier le statut de l'ensemble du personnel que des négociations ont été engagées entre les organisations syndicales et la société GCE APS.

A l'issue de ces négociations, les organisations syndicales et la société GCE APS sont convenues de conclure le présent accord de substitution.

## **CHAPITRE 1 - Dispositions générales**

### **Article 1 – Cadre juridique**

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail. Il s'agit d'un accord dit « de substitution ».

Ainsi, cet accord se substitue, dès son entrée en vigueur, à toutes dispositions et notamment à tout accord collectif national, de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, engagement unilatéral, usage d'entreprise et/ou tout dispositif quelle qu'en soit sa dénomination dont bénéficient ou ont pu bénéficier les salariés de la société GCE APS et ce quelle que soit leur société d'origine ayant pour objet ou portant sur les domaines traités par le présent accord, et notamment :

- Prime dite « d'intéressement et de participation »
- Ensemble du dispositif conventionnel applicable aux salariés des entreprises de la Branche Caisse d'épargne comprenant les articles du statut du personnel et les accords collectifs nationaux des Caisses d'Épargne,
- Organisation du travail sur une base 38 heures ou sur une base 35 heures
- Disposition particulière d'application des Jours de fractionnement
- Jours d'ancienneté applicables au sein de la Branche des Caisses d'Épargne
- Congés spéciaux

### **Article 2 – Champ d'application**

#### **Article 2.1 – Salariés bénéficiaires du présent accord**

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés de l'entreprise quelle que soit leur société d'origine, leur ancienneté, le coefficient hiérarchique qui leur a été attribué lors de leur embauche ou ultérieurement, qu'ils aient été transférés ou recrutés directement par la société GCE APS.

#### **Article 2.2 – Champ d'application géographique**

Le présent accord s'applique à la Société GCE APS dans son ensemble, en ce inclus ses 4 sites actuels (Bordeaux, Lens, Dijon et Paris) et tout autre site futur de la Société.

## CHAPITRE 2 – Domaines couverts par l'accord de substitution

### Article 1 – Congés

#### Article 1.1 – Congés payés

- *Nombres de jours de congés payés*

Collaborateurs non-cadre : La durée des congés payés est portée à 28 jours ouvrés par année civile pour les collaborateurs non-cadres à raison de 2,33 jours ouvrés par mois de travail effectif ou de périodes assimilées à du travail effectif par la Loi ou par la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances applicable à la société GCE APS.

Collaborateurs cadre : Afin de tenir compte des dispositions de l'article 14 de l'accord cadre du 27 mai 1992 de la Convention Collective Nationale des Assurances, la durée des congés payés est portée à 30 (28 + 2 jours conventionnels) jours ouvrés par année civile pour les collaborateurs cadres à raison de 2,5 jours ouvrés par mois de travail effectif ou de périodes assimilées par la Loi ou la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances à du travail effectif.

- *Acquisition et prise des congés payés*

Les périodes d'acquisition et de prise des congés payés sont confondues et sont fixées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année.

Le report des jours de congés sur l'année N+1 n'est pas autorisé.

Afin de lisser dans le temps les effets du chevauchement des périodes d'acquisition et de prise des congés payés la même année pour les collaborateurs dont la période d'acquisition des congés payés précédait d'une année la période de prise effective desdits congés, il est convenu qu'à titre exceptionnel ces collaborateurs affecteront leur droit à congés payés acquis au 31 décembre 2009 sur le compte épargne temps à mettre en place.

- *Modalités de prises des congés payés*

Un congé principal d'une durée de 20 jours ouvrés dont au moins 10 jours ouvrés consécutifs est obligatoirement pris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de la même année.

En conséquence, les dispositions de l'article L. 3141-19 du Code du travail relatif au fractionnement ne s'appliqueront qu'en cas de demande expresse de l'employeur et pour raison de service, via le responsable hiérarchique du collaborateur, de déroger à la règle fixée ci-dessus concernant les modalités de prise du congé principal.

Sous réserve des dispositions figurant ci-dessus aux termes desquelles le congé principal, de 20 jours ouvrés, est obligatoirement pris entre le 1<sup>er</sup> mai et 31 octobre, les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période.

Il est rappelé que les jours de congés payés dus en plus des 20 jours ouvrés (congé principal) ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit au congé de fractionnement, conformément aux dispositions de l'article L. 3141-19 alinéa 4 du Code du travail.

▪ *Indemnisation des congés payés*

Les congés payés sont indemnisés conformément aux dispositions du Code du travail et de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances.

Article 1.2 – Congés d'ancienneté

Encore appelés « congés anniversaire », les congés d'ancienneté sont ceux prévus par la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances (art. 39).

Ainsi, chaque salarié bénéficie, au cours de l'année du 10<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, et 30<sup>ème</sup> anniversaire de son entrée dans l'entreprise, d'une période de congés payés supplémentaire fixée comme suit :

- Année du 10<sup>ème</sup> anniversaire : 5 jours ouvrés
- Année du 20<sup>ème</sup> anniversaire : 10 jours ouvrés
- Année du 30<sup>ème</sup> anniversaire : 15 jours ouvrés

A titre exceptionnel et dans la mesure où ce dispositif apparaît plus favorable que l'application des dispositions conventionnelles, il est convenu que les salariés transférés du GIE BOPANEA vers la société GCE APS le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et les salariés d'autres entités du Groupe Caisse d'Epargne ayant rejoint la société GCE APS conserveront les droits à congés d'ancienneté dont ils bénéficiaient antérieurement à leur arrivée physique au sein de la société GCE APS et qui étaient calculés, en fonction de leur ancienneté dans le Groupe Caisse d'Epargne de la manière suivante :

- 1 jour après 10 ans d'ancienneté
- 2 jours après 20 ans d'ancienneté
- 3 jours après 30 ans d'ancienneté

Pour le calcul de ces droits, l'ancienneté retenue d'un commun accord est celle courant de la date d'entrée du collaborateur au sein du Groupe Caisse d'Epargne à celle de son transfert au sein de la société GCE APS, date à partir de laquelle les droits à jours de congés d'ancienneté calculés selon la méthode précitée sont définitivement figés.

A compter du 10<sup>ème</sup> anniversaire de leur arrivée physique au sein de GCE APS et quelle que soit leur ancienneté au sein du Groupe Caisse d'Epargne ou les modalités juridiques de leur entrée dans la société (L. 1224-1 ou autre), les collaborateurs bénéficieront des dispositions de l'article 39 de la Convention Collective des sociétés d'assurances rappelées ci-dessus sans qu'il leur soit possible de revendiquer quelque usage, engagement, autre accord collectif ou avantage individuel acquis que ce soit.

Ainsi et à titre d'exemple :

Un collaborateur ex-GIE BOPANEA avait 17 ans d'ancienneté au sein du Groupe Caisse d'Epargne à la date de son transfert au sein de GCE APS le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

A cette date, ces droits à jours de congés ancienneté étaient de 1 jour par an.

En application du présent accord, ce droit lui est définitivement acquis.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2018, ce salarié n'acquerra aucun autre droit à congés d'ancienneté en application de quelque accord collectif national, de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, engagement unilatéral, usage d'entreprise et/ou tout dispositif quelle qu'en soit sa dénomination.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, ce collaborateur bénéficiera en plus du droit à congés d'ancienneté acquis au 1<sup>er</sup> juillet 2008, des droits à congés d'ancienneté prévus par l'article 39 de la Convention Collective des Sociétés d'Assurances déterminés sur la base de l'ancienneté acquise au sein de la seule Société GCE APS.

### Article 1.3 – Congés pour événements spéciaux

Sous réserve de justifier en temps utile de leur absence et pour autant qu'ils ne soient pas absents de l'entreprise au moment de l'événement, pour quelque motif que ce soit, les collaborateurs pourront bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée dans le cas et selon les modalités suivantes :

| Evènements spéciaux            | Congés          | Condition d'ancienneté dans l'entreprise<br>GCE APS |
|--------------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------|
| Adoption/Naissance             | 3 jours         |                                                     |
| Mariage/Pacs                   | 5 ou 4 jours    | 12 mois ou inférieur à 12 mois                      |
| Mariage d'un enfant            | 1 jour          |                                                     |
| Mariage d'un frère/sœur        | 1 jour          | 12 mois                                             |
| Rentrée scolaire (-10 ans)     | 1 jour/an       | 6 mois                                              |
| Maladie enfant (- 12 ans)      | 3 jours/an      | 12 mois                                             |
| Maladie enfant (non rémunéré)  | 5 ou 3 jours/an | 12 mois ou inf à 12 mois                            |
| Décès conjoint, enfant         | 3 ou 2 jours    | 6 mois ou inférieur à 6 mois                        |
| Décès père, mère               | 3 ou 1 jours    | 6 mois ou inférieur à 6 mois                        |
| Décès frère, sœur              | 2 ou 1 jours    | 6 mois ou inférieur à 6 mois                        |
| Décès beaux-parents            | 1 jour          |                                                     |
| Décès frère, sœur du conjoint  | 1 jour          | 12 mois                                             |
| Décès grands-parents           | 1 jour          | 12 mois                                             |
| Déménagement                   | 1 jour          | 6 mois                                              |
| Déménagement – mobilité Groupe | 2 jours         |                                                     |

Ces congés pour évènements spéciaux sont rémunérés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Ils sont assimilés, pour le calcul des droits à congés payés, à du temps de travail effectif.

### Article 2 – Durée et aménagement du temps de travail

Tous les salariés de la société GCE APS, en ce inclus les salariés transférés du GIE BOPANEA vers la société GCE APS, seront soumis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 aux dispositions de l'accord collectif sur la durée et l'aménagement du temps de travail négocié et signé par les organisations syndicales et la société GCE APS le 16/06/2009.

Cet accord se substituera de plein droit à compter de sa date d'entrée en vigueur aux dispositions des accords collectifs nationaux de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, engagement unilatéral, usage d'entreprise et/ou tout dispositif quel qu'en soit sa dénomination dont bénéficient ou ont pu bénéficier les salariés de la société GCE APS et ce quelle que soit leur société d'origine, ayant pour objet ou portant sur la durée et l'aménagement du temps de travail ou encore sur les horaires de travail.

### Article 3 – Intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise

Un accord d'intéressement aux résultats de l'entreprise a été ratifié à la majorité des 2/3 du personnel le 24 juin 2008.

Cet accord, qui a pour objet d'associer les collaborateurs de la société GCE APS à l'atteinte des objectifs stratégiques d'intégration de l'assurance IARD dans les métiers des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne en charge de la commercialisation des produits d'assurance se substitue à compter de sa date d'entrée en vigueur à tout accord collectif national, de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, engagement unilatéral, usage d'entreprise, et/ou tout dispositif quelle qu'en soit sa dénomination dont ont pu bénéficier les salariés de la société GCE APS et ce qu'elle que soit leur société d'origine, ayant pour objet le calcul, le versement ou la distribution d'un intéressement sous quelque forme que ce soit y inclus de primes équivalentes.

### Article 4 – Protection sociale

Au sein de la société GCE APS, la protection sociale repose sur le dispositif prévu par la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances.

Afin néanmoins de permettre une continuité pour les salariés issus de la Caisse d'Epargne, la société GCE APS a mis en place un système de retraite supplémentaire, complémentaire ou fond de pension tel que prévu par la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances.

Ce mécanisme de retraite supplémentaire géré par ECUREUIL PROTECTION SOCIALE concerne l'ensemble des collaborateurs de la société GCE APS quelle que soit leur société d'origine.

Une note présentant ce dispositif dans sa globalité est remise à chaque collaborateur lors de son recrutement et est annexée au présent accord de substitution.

Les dispositions relatives à la protection sociale ayant pu exister au sein du GIE BOPANEA ont pris fin à la date de transfert des salariés concernés et ce, quelle qu'en ait été la source (accord collectif national, de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, engagement unilatéral, usage d'entreprise et/ou tout dispositif quelle qu'en soit sa dénomination...).

### Article 5 – Socle social

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent accord se substitue à tout accord collectif national, de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, engagement unilatéral, usage d'entreprise et/ou tout dispositif quelle qu'en soit sa dénomination dont bénéficient ou ont pu bénéficier les salariés de la société GCE APS et ce, quelle que soit leur société d'origine, ayant pour objet ou portant sur les domaines traités par le présent accord.

Le socle social collectif des salariés de GCE APS résulte en conséquence désormais du Code du travail, de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances et des accords collectifs d'entreprise en vigueur au sein de GCE APS et notamment :

- du présent accord de substitution,
- de l'accord sur la durée et l'aménagement du temps de travail du 16/06/2009,
- de l'accord d'intéressement du 24 juin 2008.

### **CHAPITRE 3 – Dispositions finales**

#### **Article 1– Date d'entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée ; il prend effet le 1er juillet 2009 à l'exception des dispositions de l'article 1.1 du chapitre 2 du présent accord relatives aux modalités d'acquisition et prise des congés payés, dont l'entrée en vigueur est différée d'un commun accord au 01 janvier 2010, pour des raisons logistiques et opérationnelles de paie.

Il est remis à tous les salariés de la Société GCE APS et à tout nouveau salarié embauché.

#### **Article 2– Dénonciation de l'accord**

Le présent accord et ses avenants peuvent être dénoncés partiellement ou totalement, par l'une des parties signataires ou adhérentes, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

La dénonciation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

En cas de dénonciation partielle ou totale, la direction et les organisations syndicales représentatives se réunissent pendant la durée du préavis pour envisager la négociation d'un nouvel accord.

La dénonciation prend effet au terme d'un préavis de trois mois. A l'expiration de ce délai, l'accord dénoncé continue de produire effet conformément aux dispositions légales pendant un an, sauf entrée en vigueur d'un nouvel accord.

#### **Article 3– Révision de l'accord**

Le présent accord peut être révisé partiellement ou totalement par accord entre les parties signataires ou adhérentes.

Toute demande de révision doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la première présentation de cette lettre, les parties doivent ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée demeurent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un accord portant révision.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles du présent accord qu'elles modifieront et seront opposables aux salariés concernés, soit à la date qui aura été expressément convenue, soit à défaut à partir du jour qui suivra le dépôt de l'accord portant révision.

#### Article 4- Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord, établi en deux exemplaires (un original et une copie sous support électronique), sera transmis à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 du Code du travail.

En outre, une copie du présent accord sera remise aux Instances Représentatives du Personnel.

#### Article 5- Suivi de l'accord

Le suivi de l'application du présent accord est confié à un comité composé de la manière suivante :

- D'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires du présent accord dans l'entreprise (ou d'un autre salarié désigné par chacune des organisations syndicales signataires) ;
- D'un membre du Comité d'entreprise ;
- De 2 représentants de l'employeur.

Ce comité a pour rôle de veiller à la bonne application de cet accord, d'examiner les éventuelles difficultés d'application ou d'interprétation qui pourraient intervenir lors de sa mise en œuvre.

Il se réunira au moins une fois par an.

Fait à Paris, le 16 juin 2009 en 5 exemplaires originaux

Pour GCE APS

Pour le syndicat CFDT

Pour le syndicat UNSA